Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE ET DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

---

02 DECEMBRE 2015

ARRETE n° 20151125_DDT du 26 novembre 2015
portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne

AVIS du 1er décembre 2015
de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Mayenne

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
SITES INTERNET : WWW.MAYENNE.GOUV.FR ET WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

ARRÊTÉ n° 20151125_DDT du 26 novembre 2015
portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction d'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Pierre Barbera en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150626_DDT du 01 juillet 2015 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain Priol, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux matières énumérées dans la liste annexée au présent arrêté, à l'exception des circulaires aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des correspondances avec les

ministres, le président du conseil général et le président du conseil régional et des courriers aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) relatifs aux notifications de programmation du logement social.

Article 2 : M. Alain Priol, directeur départemental des territoires, peut pour l'ensemble des actes référencés, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 20150626_DDT du 01 juillet 2015 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires de la Mayenne ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe VIGNES

ANNEXE N° 1

à l'arrêté n° 20151125_DDT_Arrete_Delegation generale de signature
portant délégation générale de signature à M. Alain Priol,
directeur départemental des territoires de la Mayenne

Actes	Matières	Références
A	**ADMINISTRATION GENERALE**	
A I	***Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :***	
A I.1	**Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel**	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	• fonctionnaires : - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Décret n° 95-131 du 07/02/1995 Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	• agents non titulaires de l'État : - travail à temps partiel.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	• stagiaires de l'État : - travail à temps partiel.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	**Octroi des autorisations d'absence**	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
A I.3	**Octroi des divers congés**	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	• fonctionnaires : • congés annuels (dont congés bonifiés); • congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; • congés pour accidents de service ; • congés pour maternité ou adoption ; • congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption ; • congé pour naissance d'un enfant ; • congés de formation professionnelle ; • congés pour formation syndicale ; • congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; • congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; • congés de paternité ; • congés de présence parentale ; • congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; • congés de représentation.	Loi n° 83-634 du 12/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	• stagiaires de l'État : • congés annuels ; • absences résultant d'obligations légales ; • congés pour raisons personnelles ou familiales ; • congés pour raisons de santé.	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié

	·agents non titulaires de l'État : ·congés annuels ; ·congés de formation syndicale ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; ·congés pour raisons de santé ; ·congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; ·absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié
A I.4	**Affectations**	
	·affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : a) fonctionnaires de la catégorie A ; b) fonctionnaires de la catégorie B ; c) fonctionnaires de la catégorie C (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire).	Loi n° 84-46 du 11/01/1984 modifiée
	·décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	**Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :**	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	·au terme d'une période de travail à temps partiel ; ·au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie ; ·mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée.	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	**Intérim** ·décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : ·sans modification de son affectation organique principale ; ·dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme. ·	
A I.7	**Mise en disponibilité des fonctionnaires** ·à l'expiration des droits statutaires à congé maladie ; ·pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; ·pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; ·pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; ·pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié
A I.8	**Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer** ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : ·établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; ·octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; ·détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; ·mise en position hors cadres et mise à disposition ; ·recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décrets n° 90-712 et 90-713 du 01/08/1990 modifiés Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	**Gestion des contrôleurs des TPE (aménagement et infrastructure du territoire)**	Décret n° 94-1016 du 18/11/1994 Décret n° 88-399 du 21/04/1988 modifié Décret n° 66-900 du 18/11/1966
A I.10	**Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)**	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	**Recrutement et gestion des personnels non titulaires à gestion déconcentrée :** ·personnels à statut spécifique, et notamment les ouvriers des parcs et ateliers ·auxiliaires, temporaires, contractuels et vacataires.	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée – arts. 4 et 6 Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée

A I.12	**Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1er, 2ème, 3ème et 4ème groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée**	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée Loi n° 84-16 du 11/01/1984
A I.13	**Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée**	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	**Ordres de missions** ·ordres de missions internationaux. ·ordres de missions sur le territoire national : ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service. ·	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire du 08/03/1999 du METL Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	**Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire** ·décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ·décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	**Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail**	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946 Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	**Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève**	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	**Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires** mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	**Décision prononçant le détachement sans limitation de durée** décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	**Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département**	Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A.II	***Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État***	
A III	***Affaires foncières***	
	·tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Articles R. 11-3 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour utilité publique
B	**AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION**	
B I	***Documents de planification***	
	·porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles. L.121-2, R.121-1 et R. 124-4 du code de l'urbanisme
B II	***Zone d'Aménagement Différé***	
B II.1	**·supprimé**	
B II.2	·Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B II.3	**·supprimé**	

C	APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
C I	***Autorisations d'urbanisme :*** (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	·**Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire** dans les cas listés à l'article R 422-2, reprises ci-dessous : · ·a) pour les projets réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ; ·b) pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ·c) pour les installations nucléaires de base ; ·d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. ·*nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est seul compétent . Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou a ses subordonnés.*	Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I.1-1	·décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	·demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	·notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	·modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	·délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	·Certificat d'urbanisme**,** dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	·délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	·Achèvement de travaux, dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1. ·	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	·décision de contestation de conformité de travaux. ·	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	·mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	• ***Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.***	
C II-1	·Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	·Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 123-1-2 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée	Article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme Article R. 332-17 du code de l'urbanisme
C II-3	·Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	·Décision de dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées	Décret n° 58-1316 du 23/12/1958 (Article 2) et article L. 111-10 du code de l'urbanisme
CIII	***·Avis conformes***	

CIII-1	·Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou, à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
D	**FISCALITÉ**	
	supprimé	
E	**HABITAT-CONSTRUCTION**	
E I.	***·Prime de déménagement et de réinstallation***	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	***·Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement***	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	***·Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire***	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	***·Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux***	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	***·Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété***	Article R. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	***·Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété***	Article R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	***·Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social***	Article R. 331-6 du code de la construction et de l' habitation
E VIII	***·Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux***	Article R. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	***·Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social***	Article R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	***·Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)***	
E XI	***·Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH***	Article L. 351-2 (2°, 3°, 4°, 5° et 6°) du code de la construction et de l'habitation
E XII	***·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social***	R. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E XIII	***·Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété***	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	***·Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.***	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	***·Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction***	Article l.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	***·Accessibilité :*** *·dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ;* *·approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (AdaP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction et suivi.*	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
F	**ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL**	
F I	***· Développement rural (abrogé)***	
	·	
F II	***Aménagement foncier***	
	·l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant. Sont notamment délégués ceux concernant les dissolutions d'associations foncières. ·	Article R.133-9 du code rural
F III	***Mise en valeur des terres incultes***	
	·arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ;	Article L. 125-3 du code rural et de la

	·décisions de mise en demeure des propriétaires.	pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	***Forêt***	
	·fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; ·fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier ; ·fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF); ·fixation des seuils en matière de défrichement ; ·décisions d'autorisation en matière de défrichement : ·autorisations uniques pour les IOTA soumis à autorisation ·- des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; ·- portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; ·décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; ·autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; ·distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ; ·refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ; ·décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ; ·décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ; ·mains levées de caution et d'hypothèques (prêts de fond forestier national - FFN) ; ·décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; ·subventions du budget de l'État pour le boisement, le reboisement, la conversion, l'amélioration, l'équipement, la protection et la gestion de la forêt, le démarrage et le développement d'entreprises de travaux forestiers (proposition d'engagement et de désengagement comptables, engagement juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; ·primes annuelles au boisement des terres agricoles (attributions, refus, déchéances, modifications, transfert, contrôle, notification) ; ·les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;	Article L. 9 du code forestier Article L. 10 du code forestier Article R. 222-4 du code forestier Article L. 311-2 du code forestier Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014 Article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime
F V	***Espèces protégés et Natura 2000***	
	·subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; ·décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat. . autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation	Article L. 411-2 du code de l'environnement Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014
F VI	***Chasse et faune sauvage***	
	·arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ; ·arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ; ·arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ; ·arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ; ·arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ; ·agréments des piégeurs ; ·autorisations individuelles de l'utilisation des collets ; ·autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ; ·autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;	Article L. 425-6 du code de l'environnement Article L. 427-6 du code de l'environnement Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement

	·autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ; ·attestation de meutes pour le déterrage et la courre ; ·arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ; ·arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ; ·arrêtés concernant l'entraînement de chiens ; ·fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ; ·organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ; ·arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ; ·autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ; ·autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ; ·arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ; ·livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ; ·arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers. ·arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.	Article L. 424-1 du code l'environnement Article R. 421-23 du code de l'environnement
F VII	***Protection des végétaux***	
	·arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ; ·agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ; ·agrément annuel des entreprises de fumigation. ·	
G	**·POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE**	
G I	***Police de l'eau***	
	·décisions, récépissés de déclarations, arrêtés d'autorisation, avertissements et mises en demeures en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département ; ·autorisation unique pour les IOTA soumis à autorisation ·décisions individuelles prises en application des articles R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement, et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption) ; ·plan de contrôle inter-services « eaux et milieux aquatiques » ; ·arrêtés de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau ; ·convention conclue entre le parquet, la préfecture et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), relative à la police judiciaire dans le domaine de l'eau ; ·programme annuel d'activités du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ; ·actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ; ·arrêtés relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; ·arrêtés relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ; ·arrêtés portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ; · ·courriers et décisions relatifs au suivi des agréments précités et au suivi de l'activité. actes relatifs aux transactions pénales dans le cadre des infractions liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Titre I du Livre II du code de l'environnement Titre VII du Livre I du code de l'environnement Ordonnance modifiée n° 2014-355 du 20 mars 2014 Articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement Article L. 216-14 du code de l'environnement Arrêté du 07 septembre 2009, modifié, définissant les modalités d' agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Articles L 205 et suivants du code rural
G II	***Police de la pêche***	

	·-arrêté autorisant la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou écologiques ; · décisions relatives à la pêche de l'anguille jaune par les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets ; · actes relatifs à la procédure de transaction pénale ; · décisions relatives à l'organisation des pêcheurs ; · décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche ; · reconnaissance de l'état d'eau close ; · décisions et actes relatifs aux piscicultures ; ·convention conclue entre le parquet, la préfecture, et l'office de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ; ·décisions de rétrocession des droits de pêche.	Article L. 436-9 du code de l'environnement Article L 437-14 du code de l'environnement Livre V, titre 3, chapitre 4 du code de l'environnement Livre V, titre 3, chapitre 6 du code de l'environnement Article R. 431-3 du code de l'environnement Articles R. 431-35 à R. 431-37 du code de l'environnement Articles L. 435-5 et R. 435-38 du code de l'urbanisme
H	**·INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE**	
H I	***Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux***	
H I.1	**·Productions végétales**	
	·organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; ·prime aux protéagineux ; ·organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; ·paiement à la surface pour les fruits à coques ; ·mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; ·aide aux cultures énergétiques. ·aide à la production de blé dur ; ·aide à la production de fruits destinés à la transformation ; ·aide à la production de pomme de terre féculières ; ·aide à la production de chanvre ; ·aide à la production de houblon ; ·aide à la production de semences de graminées ; ·aide à la production de légumineuses fourragères ; ·aide à la production de soja ; ·aide à la production de protéagineux ; ·aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; ·aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;	
H I.2	**·Productions animales**	
	·organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; ·organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ; ·organisations communes de marché de l'apiculture ; primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ; ·aides bovines allaitantes ; ·aides bovines laitières ; ·aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; ·aides ovines ; ·aides caprines ;	
H1.3	**·Paiements non couplés à la production**	
	·droit à paiement de base ; ·paiement vert ; ·paiement redistributif ; ·paiement jeune agriculteur ;	
H I.4	**·Mesures communes**	
	·systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; ·notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ;	

	·décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; ·décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural.	
H I.5	**·Mesures agro-environnementales :**	
	·prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs.	
H I.6	**·Énergies renouvelables**	
	·Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.	Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
H II	***Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).***	
	·agréments et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ; ·aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; ·décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; ·décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; ·financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; ·labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ; ·les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environementales et climatiques; ·préretraite agricole ; ·cumul activité agricole-retraite ; ·aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ; ·Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ; ·décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ; ·décisions relatives au plan de performance énergétique ; ·décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ·décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme : ·-décisions relatives aux travaux de reboisement ·-décisions relatives à la desserte forestière · · décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale. ·diversification vers des activités non agricoles ; · services essentiels pour la population rurale ; · préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; · mise en œuvre des stratégies locales de développement ; · coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; · fonctionnement du groupe d'action local (GAL).	
H III	***Quotas laitiers***	

	·décisions en matière de transferts de références laitières ; ·décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; ·décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; ·décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; ·décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; ·décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers.	
H IV	***Structures agricoles***	
	·décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : ·- décisions d'autorisation d'exploiter, ·- décisions de refus d'autorisation d'exploiter, ·- mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; ·décisions relatives au statut du fermage ; ·décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF).	
H V	***Gestion d'aides sur financement national***	
	·décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; ·décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; ·décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage.	
H VI	***Calamités agricoles et aides conjoncturelles***	
	·décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; ·décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; ·décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières.	
H VII	***Organismes agricoles***	

	·octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; ·autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; ·agréments des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; ·autorisations de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; ·approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; ·décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ; ·agréments des établissements d'élevage (EDE) ; ·agréments des directeurs d'établissement d'élevage ; ·agréments des programmes départementaux d'identification ; ·autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; ·délivrances du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ; ·octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
H VIII	***Commissions agricoles***	
	·arrêtés de modification de la composition des commissions ; ·convocation aux réunions de la commission ; ·notification du procès verbal de la commission.	
H IX	***·Gestion d'aides sur financement national***	
	·décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.	
I	**·TRANSPORTS**	
I I	***Exploitation- police de la conservation***	
I I.1	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation ·	Article R.411-8 du code de la route
I.I.2	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation ·	Article R.411-8 du code de la route
I I.3	·Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I I.4	·Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : ·1°) en agglomération ; ·2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I I.5	·Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route

I II	***Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)***	
I II.1	·Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	·autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié
I II.3	·Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.4	·Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route Arrêté du 18/07/1985
I II.5	·(abrogé)	
J	·**VOIES D'EAU**	
	Police de la navigation	
	·avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	·**DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE** (abrogé)	
	·	
L	·**INGÉNIERIE PUBLIQUE – ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS**	
L I	***Assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)***	Loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 Circulaire du 27/01/2003
	·signature et résiliation des conventions passées avec les communes et les groupements de communes.	
L II	***Ingénierie publique concurrentielle***	
L II.1	·Signature des engagements de l'État et de toutes pièces afférentes lorsque le montant du marché est inférieur à 90 000 euros (présentation de candidatures ou offres, signatures des marchés…)	Loi n° 83-8 du 07/01/1983 modifiée Loi n° 2001-1168 du 11/12/ 2001 modifiée Décret n° 67-278 du 30/03/1967 modifié Décret n° 2000-257 du 15/03/2000 Circulaire interministérielle du 01/10/2001 Décret n° 2004-15 du 07/01/2004
L II.2 L II.3	·Signature des pièces du marché lorsque son montant est inférieur à 90 000 euros à l'exception de l'acte d'engagement ·Signature des conventions de groupement momentané d'entreprises ·	Circulaire n° 2005-17 UHC/MAI du 28/02/05
M	·**SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE**	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	***Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire***	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
M II	***Secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière, section auto-écoles***	Circulaire du 02/06/1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière
M III	***Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)***	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la

		conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	***Délivrance des autorisations d'enseigner***	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
M V	***Organisation des élections professionnelles tous les trois ans***	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
M VI	***Conventionnement entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite automobile (EECA) pour l'utilisation du module EECA, pour l'utilisation du centre de traitement des numérisations (CTN), et pour la cession à titre gratuit du numériseur en faveur des EEC***	Circulaire du 31/05/2013 du ministère de l'intérieur relative à l'organisation du déploiement des modules destinés aux EECA et aux centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)
N	**·DEFENSE**	
	·Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens. ·Délivrance des avis de recensement et de radiation.	-**Article L.1338-1 du code de la défense** -**Décret n° 2004-374 du 29/04/2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. -**Décret 2004-374 du 29/01/2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. -**Circulaire du 03 février 2012**
O	**·AFFAIRES CONTENTIEUSES**	
O I	***Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs***	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme
O II	***Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires***	
O III	***Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers***	
O IV	***Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur***	Arrêté du 03/05/2004
O V	***Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation***	
O VI	***Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation***	
P	**·PREVENTION DES RISQUES**	
P I	***Risques***	
	·Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125- 14 du code de l'environnement
	·Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	·Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	·Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	·Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : ·- Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur ·- Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561- 1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	·Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562- 1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	·Autres mesures de prévention : ·- Prévention du risque sismique	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563- 10 à R. 563-20 du code de

	·- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières ·- Prévention du risque d'inondation ·- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	l'environnement
	·- Schémas de prévention des risques naturels majeurs ·- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565- 7 du code de l'environnement
	·Évaluation et gestion des risques d'inondation	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	***Déchets du BTP***	
	·Installations de stockage de déchets inertes	Articles L. 541-30-1, L. 541-2 à L. 541-3, L. 541-46 à L. 541-47, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 du code de l'environnement et article R. 425-25 du code de l'urbanisme
	·Plan départemental de gestion des déchets du BTP	Article L. 541-14-1 du code de l'environnement
	·Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'environnement
P III	***Bruits***	
	·Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	·Résorption des points noirs bruit	Articles R. 571-44 à R 571-52 et D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	·Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	·Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	***Publicité***	
	·Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	***·Pollution lumineuse***	
	·Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DU 1ER DECEMBRE 2015 DE CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Mayenne en de vue l'ouverture de places à compter de janvier 2016 pour les départements disposant d'un objectif d'ouverture de places pour demandeurs d'asile relocalisés. Le nombre de places nationales à créer est de 8 630 places.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1er novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1er juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne, 46 rue Mazagran 53000 LAVAL, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Mayenne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le* ***20 décembre 2015***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53000 LAVAL

Monsieur le directeur de la DDCSPP- Cité administrative- rue Mac Donald – BP 93007- 53063 LAVAL Cedex 9.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à

L'accueil de la cité administrative, rue Mac Donald, 53000 LAVAL de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -catégorie CADA ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 8 décembre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante : n° 1/DDCS/2016/CADA.

8 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA au plus tard le 4 décembre.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Laval, le 1er décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
La cheffe du service hébergement et accès au logement,

Chantal Blot-Police